

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'assemblée
générale du 8 juin 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION.....	4
CHAPITRE I - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	4
SECTION 2 - DEMISSION, RADIATION, RESILIATION, EXCLUSION	4
<i>Article 1 - Exclusion</i>	4
TITRE II - ADMINISTRATION DE L'UNION	4
CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE.....	4
SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTIONS	4
<i>Article 2 -Modalités de désignation des délégués</i>	4
<i>Article 3 - Vacance en cours de mandat</i>	4
CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTIONS	4
<i>Article 4 - Modalités de l'élection</i>	4
<i>Article 5 - Modalités de candidature</i>	4
<i>Article 6 - Modalités de vote</i>	5
SECTION 2 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
<i>Article 7 - Fonctionnement des réunions</i>	5
SECTION 3 - STATUT DE L'ADMINISTRATEUR	5
CHAPITRE 3 - PRESIDENT, DIRIGEANT OPERATIONNEL ET BUREAU	5
SECTION 1 - LE PRESIDENT, DIRIGEANT EFFECTIF.....	5
<i>Article 8 - Election et révocation</i>	5
SECTION 3 - LE BUREAU	5
<i>Article 9 - Election et révocation</i>	5

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur concerne l'Union dénommée Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle (UNMI) qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité et immatriculée sous le numéro SIREN 784 718 207.

En application de l'article 5 des statuts, ce règlement a pour but de fixer les modalités d'application des statuts, notamment en matière de gouvernance.

Tout membre de l'Union est tenu de s'y conformer.

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 2 - DEMISSION, RADIATION, RESILIATION, EXCLUSION

Article 1 - Exclusion

En application de l'article 10 des statuts, le conseil d'administration, sur proposition de son président peut exclure de l'Union, de plein droit, tout membre dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile écoulée est inférieur à cinq mille (5 000) euros.

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'UNION

CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTIONS

Article 2 - Modalités de désignation des délégués

Les membres désignent des délégués à l'assemblée générale de l'Union.

Les délégués sont élus pour six (6) ans à compter de la date de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été désignés.

Le nombre de délégués est calculé en fonction du chiffre d'affaires apporté par le membre.

Le chiffre d'affaires correspond aux cotisations encaissées par l'UNMI calculées au 31 décembre précédent l'assemblée générale :

- Soit au titre des contrats de prévoyance assurés par l'UNMI et distribués par le membre ;
- Soit au titre de traités de réassurance en cession conclus entre l'UNMI et le membre ;
- Soit au titre de conventions de co-assurance conclues entre l'UNMI et le membre.

Le nombre de délégués est calculé comme suit :

Chiffre d'affaires apporté par le membre	Nombre de délégués
0 € à 50 000 €	1
> 50 000 € à 200 000 €	2
> 200 000 € à 500 000 €	3
> 500 000 € à 1 000 000 €	4
> 1 000 000 €	5

*Le chiffre d'affaires s'entend :

- soit au titre de contrats de prévoyance ;
- soit au titre de traités de réassurance en cession ;
- soit au titre de conventions de co-assurance ;
- soit au titre de contrats de prévoyance, de traités de réassurance en cession et de conventions de co-assurance.

Pour les nouvelles mutuelles et unions membres, le chiffre d'affaires considéré est celui réalisé au cours de la première année civile pleine suivant l'assemblée générale qui a approuvé leur adhésion à l'Union.

Le nombre de délégués par membre ne peut être supérieur à cinq (5).

Article 3 - Vacance en cours de mandat

En application de l'article 15 des statuts, le membre notifie à l'Union le nouveau délégué désigné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au siège social de l'Union.

CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTIONS

Article 4 - Modalités de l'élection

Les administrateurs sont élus par les délégués à l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs par membre siégeant au conseil d'administration de l'Union est limité à un (1).

Les élections ont lieu par moitié tous les trois (3) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur ainsi que celles relatives aux conditions d'éligibilité prévues dans les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 5 - Modalités de candidature

Les membres de l'Union sont informés de la tenue des élections de la moitié sortante du conseil d'administration au cours de l'année où le mandat de ces administrateurs arrive à échéance, par tout moyen de communication au moins deux (2) mois civils avant l'assemblée générale procédant à l'élection.

La déclaration de candidature aux fonctions d'administrateur est individuelle et personnelle. Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration est accompagnée d'un dossier de candidature devant comporter les éléments suivants :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae exposant les compétences acquises et sur lequel doit figurer de façon détaillée les formations suivies, les diplômes obtenus et pour chacune des fonctions exercées au cours des dix (10) dernières années en France ou à l'étranger, le nom ou la dénomination sociale de l'employeur ou de l'entreprise concernée, les responsabilités effectivement exercées ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de 3 mois au jour de l'envoi du dossier de candidature. Le bulletin doit être demandé personnellement par internet sur www.cjn.justice.gouv.fr ou auprès du Casier Judicaire National 44317 Nantes Cedex 3 ;
- Une fiche de renseignements émanant du candidat, précisant le nombre, la nature et la durée des mandats

d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

La déclaration de candidature peut être accompagnée d'une profession de foi n'excédant pas une page de format A4, imprimée recto-verso, sans couleurs ni photographies.

La déclaration de candidature est adressée au siège de l'Union, à l'attention du président de l'UNMI, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être réceptionnée au plus tard vingt-et-un (21) jours civils avant la date de l'assemblée générale procédant à l'élection, le cachet de la poste faisant foi ou être déposée contre récépissé, dans le même délai, au siège de l'Union. En cas de litige, il appartient au délégué qui prétend s'être porté candidat selon la procédure susvisée de le prouver en produisant l'accusé de réception ou le récépissé de dépôt de son dossier de candidature.

La Commission d'évaluation de l'élu de l'Union est en charge d'examiner chaque candidature. A ce titre, la Commission :

- Contrôle la recevabilité de la candidature : la Commission vérifie la complétude de chaque dossier de candidature et le respect des délais de dépôt du dossier. Toute candidature incomplète et/ou transmise hors délais sera considérée irrecevable par la Commission ;
- Évalue la compétence et l'honorabilité des candidats au Conseil d'administration. Toute candidature ne présentant pas les niveaux de compétence et d'honorabilité ne sera pas retenue.

Par ailleurs, la Commission d'évaluation de l'élu est également en charge de contrôler que le membre ayant désigné le candidat est à jour de ses cotisations statutaires.

Après instruction des dossiers de candidature, la Commission d'évaluation de l'élu établie une liste des candidats qu'elle transmet, par écrit, au président du conseil d'administration au plus tard sept (7) jours civils avant l'assemblée générale procédant à l'élection.

Article 6 – Modalités de vote

La liste des candidats au Conseil d'administration est portée à la connaissance des délégués au cours de l'Assemblée générale procédant à l'élection.

Chaque candidat peut disposer d'un temps de parole limité à cinq (5) minutes pour motiver sa candidature devant l'Assemblée.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret sur support papier par les délégués à l'assemblée générale. Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par l'Union, de manière identique, sans aucun signe distinctif.

Le vote s'effectue conformément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Une liste des candidats est affichée, par ordre alphabétique en fonction d'une lettre tirée au sort par un précédent conseil d'administration.

Sous peine de nullité du bulletin de vote, chaque électeur doit sélectionner autant de candidats que de postes à pourvoir.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Un bureau de vote est constitué en séance et installé dans le lieu où se déroule l'Assemblée générale. Il est présidé par un administrateur non soumis à réélection, assisté de deux assesseurs choisis parmi les délégués à l'exception des candidats. Le bureau de vote est en charge d'assurer la régularité des élections et le dépouillement du scrutin.

Pour établir la régularité des opérations de vote, l'Union se réserve le droit de requérir le ministère d'un huissier de justice. Les résultats sont immédiatement proclamés par le président du conseil d'administration, et les noms des administrateurs nouvellement élus portés à la connaissance des délégués.

SECTION 2 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 - Fonctionnement des réunions

Les administrateurs ne peuvent participer à une réunion de conseil d'administration en recourant aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque ledit conseil procède aux opérations mentionnées à l'article L.114-17 du Code de la mutualité. En dehors de cette hypothèse, le recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être envisagé dès lors que ces moyens permettent l'identification des membres et garantissent leur participation effective. Lesdits moyens doivent transmettre au moins le son de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

CHAPITRE 3 - PRESIDENT, DIRIGEANT OPERATIONNEL ET BUREAU

SECTION 1 - LE PRESIDENT, DIRIGEANT EFFECTIF

Article 8 - Election et révocation

Le conseil d'administration se réunit, pour élire son nouveau président, suite à l'assemblée générale au cours de laquelle le président en fonctions achève son mandat.

Tous les administrateurs peuvent faire acte de candidature en séance.

Chaque candidat peut disposer d'un temps de parole limité à cinq (5) minutes pour motiver sa candidature devant le conseil d'administration.

Sous peine de nullité du bulletin de vote, chaque électeur doit sélectionner un seul candidat.

Le président est élu, à bulletin secret, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, pour une durée de six ans. Pour être élu au 1er tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. La majorité relative suffit pour être élu au second tour.

SECTION 3 - LE BUREAU

Article 9 - Election et révocation

En application de l'article 42 des statuts, les membres du bureau sont élus pour six ans par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

—
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNMI,
LE 8 JUIN 2021
—

REJOIGNEZ-NOUS !

